

Part (%) des communes couvertes par un PPRN prescrit et approuvé

Définition de l'indicateur

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en termes d'indemnisations pour catastrophe naturelle. Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage. Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique). Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques naturels, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'Etat pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les anciens PSS prescrivent un régime d'autorisation lorsque le risque de crue présenté par les cours d'eau le justifie ; le dépôt d'une déclaration avant réalisation de travaux susceptibles de nuire à l'écoulement naturel des eaux (digues, remblais, dépôts, clôtures, plantations, constructions) est alors nécessaire. Les PSS valent PPR depuis la loi du 2 février 1995.

L'indicateur prend en compte l'ensemble des PPRN, y compris les PSS.

Type d'indicateur

Indicateur de réponse

Jeu d'indicateur existant

Échelle de renseignement

Champagne-Ardenne

Objectifs et valeurs de référence

Obligation pour les communes visées.

Sources de données

DREAL / Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques

Fournisseur de données

DREAL / Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques

Fréquence d'actualisation

Annuelle

Limites et précautions

Indicateur

Nombre de communes en Champagne-Ardenne au 31 décembre 2016 pour lesquelles un PPRN a été prescrit	% de ces communes pour lesquelles le PPRN prescrit a également été approuvé
106	80,7 %

Source : DREAL / SPRNH